
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DIFFUSION RESTREINTE

DECRET N° 2014- 399 DU 21 JUILLET 2014

portant création du poste d'Officier de Liaison de la Direction des Services de Liaison et de Documentation près l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-043 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2013-457 du 08 octobre 2013 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2012-191 du 03 juillet 2012 fixant la structure-type des Ministères ;
- Vu** le décret n°96-402 du 17 septembre 1996 fixant les structures de la Présidence de la République ;
- Vu** le décret n°92-5 du 22 janvier 1992 portant création et attributions de la Direction des Services de Liaison et de Documentation ;
- Vu** le décret n°2012-196 du 03 juillet 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n° 2014-260 du 18 avril 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;
- Vu** le décret n°2012-248 du 08 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;





- Vu** le décret n°98-190 du 11 mai 1998 portant statuts particulier des Corps des Personnels des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- Vu** le décret n°113/PR/MFPTAS/MAE du 08 juillet 1964 portant liste des emplois susceptibles d'être créés dans les postes diplomatiques et consulaires ;
- Vu** le décret n°2014-337 du 30 mai 2014 portant rémunérations, indemnités et avantages matériels divers alloués aux Agents de l'Etat en service dans les représentations diplomatiques et consulaires de la République du Bénin;
- Vu** le Mémoire d'Entente signé à Yaoundé le 09 juin 2014 portant création de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement (RIFU);
- Vu** l'Arrêté n°094/PR/CAB du 23 juillet 1997, portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction des Services de Liaison et de Documentation ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 31 mai 2014,

DECRETE :

Chapitre 1^{er} : GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er} : Il est créé un poste d'Officier de Liaison pour représenter la Direction des Services de Liaison et de Documentation (DSLSD) au sein de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement (RIFU) à Abuja au Nigéria.

L'Officier de Liaison est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 2 : L'Officier de Liaison est désigné parmi les Officiers en Service à la Direction des Services de Liaison et de Documentation.

Article 3 : L'Officier de Liaison a rang de Conseiller à l'Ambassade de la République du Bénin près la République Fédérale du Nigéria.

Chapitre II : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Article 4 : L'Officier de Liaison est le point de contact de la Direction des Services de Liaison et de Documentation (DSLSD) de la République du Bénin au sein de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement (RIFU).

L'Officier de Liaison est chargé de faciliter l'analyse des renseignements et leur diffusion entre la DSLSD et la RIFU.

A cet effet, il est chargé de :

- participer à l'analyse des renseignements collectés de différentes sources au profit de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement ;
- exécuter toute mission à lui confiée par le Coordonnateur ;
- transmettre, au besoin, à l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement toute information en provenance de la Direction des Services de Liaison et de Documentation qu'il est autorisé à diffuser ;

CT

ly

- adresser un rapport d'activités mensuel de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement au Président de la République via la Direction des Services de Liaison et de Documentation ;
- rendre compte systématiquement au Président de la République via la Direction des Services de Liaison et de Documentation de toute menace à la Sécurité et à la Sûreté de l'Etat béninois ;
- répondre à toute sollicitation formulée par le Président de la République à travers la Direction des Services de Liaison et de Documentation.

Chapitre III : RÉMUNÉRATIONS ET ALLOCATIONS.

Article 5 : La rémunération et les allocations de l'Officier de liaison sont entièrement à la charge du budget national.

Article 6 : La République du Bénin participe au financement du fonctionnement de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement.

Article 7 : L'Officier de liaison bénéficie d'un véhicule et d'un logement de fonction dont les charges sont imputées au budget national.

Chapitre IV : DISPOSITIONS FINALES.

Article 8 : L'Officier de liaison est soumis au Règlement Intérieur de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement.

Article 9 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Directeur des Services de Liaison et de Documentation, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la mise à disposition des ressources financières, matérielles et humaines nécessaires à l'ouverture et au fonctionnement du poste d'Officier de Liaison de la DSLD au sein de l'Unité Régionale de Fusion du Renseignement.

Article 10 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Directeur des Services de Liaison et de Documentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet pour compter de la date de sa signature.

Fait à Cotonou, le 21 juillet 2014

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,





Dr Boni YAYI.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine,
de la Francophonie
et des Béninois de l'Extérieur,

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,

Nassirou BAKO ARIFARI.-

Jonas GBIAN.-

Le Ministre de la Défense Nationale,

Denis ALI YERIMA.-

AMPLIATIONS : PR 6 MDN 2 MEF 2 MDN 2 MAEIAFBE 2 SGG 4 DSLD 1 DC/MIL/PR 1